

Arrêt

n° 106 591 du 11 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MONACO-SORGE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité togolaise et d'origine ethnique Mina. Selon vos déclarations, vous viviez seul, à Lomé, et vous étiez gérant d'un commerce de matériel de fournitures scolaires, dans un kiosque. Le 5 décembre 2011, trois élèves vous ont demandé de photocopier à 350 exemplaires un document sur lequel était mentionné un appel à la grève, ce que vous avez fait. Ils sont partis avec les copies. Trois ou quatre copies, qui était mal passées dans la machine, ont été jetées à la poubelle. Le lendemain des mouvements de grève et des heurts entre professeurs, élèves étudiants et policiers ont commencé dans le pays et ont duré plusieurs jours. Le 10 décembre 2011, votre employé vous a

téléphoné pour vous dire qu'il vous rapportait la clé du kiosque. Il est arrivé chez vous menotté et encadré de quatre policiers, qui vous ont arrêté au motif que vous étiez complice des étudiants et vous ont accusé d'incitation de la population contre le régime. Vous avez été conduit au commissariat central de la gendarmerie nationale de Lomé. On a pris vos identités, à votre employé et vous et on vous a placés dans des cellules séparées. Une demi-heure plus tard, on est venu vous chercher pour vous conduire dans une salle où se trouvaient le chef de la gendarmerie et deux gendarmes. Vous avez été maltraité et vous avez perdu connaissance. Vous avez repris connaissance deux jours plus tard, dans une chambre du pavillon militaire du CHU (Centre hospitalier universitaire) de Lomé. Vous avez vu arriver l'ex-petit ami de votre soeur, qui vous a reconnu et vous a demandé si vous étiez impliqué dans les faits qu'on vous reprochait. Vous lui avez répondu que non. Il vous a accompagné dans une salle où il a retiré vos menottes et vous a dit de partir. Ce que vous avez fait, vous êtes sorti du pavillon militaire puis du CHU, vous avez pris une moto jusqu'au marché de Lomé, là vous avez pris un taxi pour Aneho, chez votre oncle. Vous avez appris qu'il y avait un avis de recherche contre vous et vous êtes parti pour le Bénin. Le 17 décembre 2011, vous êtes parti pour le Bénin. Le 27 décembre 2011, vous avez quitté le Bénin en avion, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le jour-même. Vous avez demandé l'asile à la Belgique car vous craignez les autorités de votre pays qui vous accusent d'être impliqué dans les grèves d'étudiants de décembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir été accusé par les autorités de complicité avec les étudiants responsables des grèves de décembre 2011. Toutefois vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité de vos craintes.

En effet, il ressort de vos déclarations que l'accusation portée contre vous est uniquement basée sur le fait que vous auriez photocopié un tract pour des élèves (voir rapport d'audition, p.13) ; par ailleurs, vous n'avez aucun rapport avec cette grève, dont vous dites que c'est une histoire qui est arrivée à « votre insu » (voir rapport d'audition, p.10). Quand vous étiez au Togo, vous avez assisté à « des groupes et des mouvements » (voir rapport d'audition, p.13) mais c'est après votre arrivée en Belgique que vous avez su ce qu'il en était de cette grève (voir rapport d'audition, p.13).

D'ailleurs, vous ne savez pas qui a décidé de cette grève, vous ne connaissez ni les noms de meneurs ni des groupes ni des syndicats qui seraient impliqués dans cette grève (voir rapport d'audition, p.13). Vous ne connaissez pas les élèves qui vous ont demandé de photocopier les tracts, sauf à les décrire et dire qu'ils étaient trois (voir rapport d'audition, p.13). Vous ne vous rappelez pas les avoir déjà vus auparavant, vous ne les avez plus revus après (voir rapport d'audition, p.13).

Notons aussi que vous n'avez aucun profil politique, vous n'êtes membre d'aucun parti et si vous avez participé à des manifestations, c'était il y a près de huit ans et vous n'avez jamais eu de problème à cause de cela ; de manière générale, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays (voir rapport d'audition, pp.6, 7, 12).

Concernant les tracts à la base desquels vous dites avoir eu des problèmes, notons d'une part qu'ils ne concernent qu'une grève d'élèves qui demandaient de meilleures conditions d'étude (voir articles de presse, document n°6 dans la farde "Inventaire des documents" jointe à votre dossier administratif) et d'autre part, que vous n'avez fait que les photocopier, ce qui ne peut vous être reproché puisque vous tenez un commerce de fournitures scolaires et que dans le cadre de votre profession, vous êtes amené à faire des photocopies pour des élèves (voir rapport d'audition, pp.3, 14) puisque votre kiosque se trouve près d'une école.

De plus, vous expliquez que votre employé a jeté trois ou quatre exemplaires ratés dans la poubelle et c'est ce qui aurait permis à la police de vous retrouver (voir rapport d'audition, pp.11, 15). Toutefois il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général que la police aille trouver dans la poubelle d'une boutique de fournitures scolaires trois exemplaires ratés d'un texte photocopié cinq jours plus tôt.

En conclusion, pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'il n'est absolument pas crédible que vous ayez été arrêté et torturé pour avoir fait votre travail, c'est-à-dire des photocopies pour des clients, élèves d'une école.

Ensuite, vous n'avez pas rendu crédibles les recherches menées contre vous. Vous dites en effet que la gendarmerie fait toujours des sondages chez vous (vos mots, voir rapport d'audition, p.4). Vous tenez cette information d'une lettre de votre mère, que vous présentez à l'appui de vos propos. Relevons toutefois que cette lettre date d'avril 2012, soit dix mois avant l'audition. Pourtant, vous dites par ailleurs avoir des contacts avec votre mère par téléphone tous les quinze jours, ce qui n'est pas pour rendre crédible les éléments que vous présentez pour dire que vous êtes toujours recherché et le savoir d'une lettre vieille de dix mois.

De plus, la lettre de votre mère relève d'une correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de changer le sens de cette décision. En effet, concernant la convocation datée du 14 décembre 2011 (voir document n°4 dans la farde Inventaire jointe à votre dossier administratif), il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général que vous soyez convoqué par la gendarmerie dans leurs services après une évasion. Pour ce qui est de l'avis de recherche, daté du 15 décembre 2011 (voir document n°5 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), il n'est pas crédible que vous soyez recherché sur toute l'étendue du territoire togolais pour le seul fait d'avoir fait des photocopies pour des élèves qui voulaient faire une grève. De plus, en ce qui concerne ces deux documents, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que la fraude et la corruption sont très courantes au Togo, il est quasiment impossible d'authentifier des documents officiels togolais (voir Document de réponse Cedoca, Togo, authentification des documents, dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif).

Vous présentez encore à l'appui de votre demande d'asile la copie d'un certificat de nationalité et votre carte d'identité, éléments qui tendent à attester de votre nationalité, qui n'a pas été remise en cause dans la présente décision.

Vous présentez également un certificat médical établi en Belgique, à la date du 1er août 2012, attestant de la présence de cicatrices au niveau de l'occiput et au niveau temporal gauche. Vous avez expliqué en cours d'audition avoir été blessé à la tête après votre arrestation (voir rapport d'audition, pp.11, 18). Toutefois, votre arrestation étant remise en cause, le Commissariat reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez subi des blessures à la tête ayant entraîné les cicatrices constatées par le médecin.

Les articles de presse que vous présentez, relatent les événements survenus au Togo en décembre 2011, événements qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Toutefois il s'agit d'informations générales, qui ne suffisent pas à établir la crédibilité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque par ailleurs l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme). Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un rapport du 8 avril 2011 du *Bureau of democracy, human rights, and labor*, relatif à la question des droits de l'homme au Togo en 2010, ainsi qu'un article d'*Amnesty International* du mois de mars 2012, produit en partie, intitulé « *Togo : students arrested at demo, risk torture* ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des lacunes relatives, notamment, aux grèves des étudiants en décembre 2011, aux élèves qui lui ont demandé de photocopier des tracts sur lesquels figuraient un appel à la grève, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles la police togolaise a pu trouver, dans la poubelle de la boutique de fournitures scolaires du requérant, trois exemplaires ratés d'un texte photocopié cinq jours plus tôt. En outre, elle estime que le caractère inconsistant des déclarations du requérant empêche de tenir pour établies les recherches menées à son encontre. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série de méconnaissances et d'invasions dans les déclarations du requérant concernant, notamment, les grèves de décembre 2011, les élèves qui lui ont demandé de réaliser des photocopies de tracts comportant un appel à la grève ou encore les circonstances dans lesquelles la police a trouvé dans une poubelle de sa boutique des exemplaires de tracts photocopiés cinq jours auparavant ; d'autre part, l'acte attaqué souligne l'incapacité du requérant à établir la réalité des recherches menées à son encontre au Togo. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle allègue notamment qu'il est cohérent, au vu du « contexte, tendu, de répression politique » à l'époque des faits invoqués, que les forces de l'ordre aient ratissé les environs immédiats des manifestations, se soient arrêtées au kiosque du requérant et y aient trouvé les épreuves jetées des tracts (requête, page 14). Elle fait également valoir qu'il est significatif que les autorités aient repris leurs recherches à l'encontre du requérant au mois d'avril 2012, dans la mesure où une nouvelle manifestation a donné lieu à d'importantes répressions le 28 mars 2012, et qu'il est dès lors plausible que les forces de l'ordre aient, à ce moment-là, poursuivi leurs recherches à l'encontre des togolais associés à ces mouvements (requête, page 15). Le Conseil considère toutefois que les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, au vu des importantes méconnaissances et invasions relevées par la décision entreprise. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) (...) et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; (...) ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont

manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil estime toutefois opportun de rappeler en l'espèce que la question n'est pas tant celle de l'authenticité de ces documents mais bien celle de leur force probante. Or, en l'espèce, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, que les documents produits par la partie requérante ne suffisent pas à restaurer la crédibilité défaillante du récit fourni par le requérant. S'agissant de l'avis de recherche déposé par la partie requérante, le Conseil constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Le rapport du 8 avril 2011 du *Bureau of democracy, human rights, and labor*, relatif à la question des droits de l'homme au Togo en 2010, ainsi que l'article d'*Amnesty International* du mois de mars 2012, produit en partie, intitulé « *Togo : students arrested at demo, risk torture* », ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité des propos du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS